

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SGDN

*Technologies
et Transferts Sensibles*

51, bd de Latour-Maubourg
75700 PARIS 07 SP
Tél. : 44.18.87.02
Fax. : 44.18.80.60
JdL/NN

Paris, le 23 décembre 1996

N° 943 /SGDN/TTS/DIR/A

La Secrétaire générale de la défense nationale

à

Destinataires «in fine»

Objet : procédure de traitement par l'administration des demandes de licences d'exportation des gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes à destination des pays tiers.

Annexe : une.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint en annexe, la procédure à appliquer pour le traitement des demandes de licences d'exportation des gaz lacrymogènes et agents anti émeutes à destination des pays tiers.

Cette procédure entre en vigueur dès réception.

Pour Mme Isabelle RENOUARD
et par ordre,
Le Directeur «Technologies et transferts sensibles»


M. FERRIER

ANNEXE**Procédure de traitement par l'administration des demandes de licences d'exportation des gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes à destination des pays tiers**

Référence : avis aux exportateurs relatif à l'exportation des gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes vers les pays tiers du 28 juin 1995.

I - PRINCIPES

1.- Conformément à la réglementation en vigueur, la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), service des titres du commerce extérieur (SE.TI.C.E.) reçoit les demandes et délivre les licences.

2.- Le ministère de la défense, délégation générale pour l'armement, sous-direction des technologies à double usage et de la maîtrise des armements (DGA/DRI/SDT) instruit les dossiers de demandes de licence. Ces dossiers doivent comporter les informations de définition et d'utilisation nécessaires à la formulation des avis.

3.- Le ministère des affaires étrangères, Direction des affaires économiques et financières, sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles (DAEF/QIS) et le ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et de l'action judiciaire, sous-direction des libertés publiques (DLPAJ/SDLP) sont systématiquement consultés, sauf pour certaines destinations dont ils transmettent la liste et ses modificatifs, chacun pour ce qui le concerne, au ministère de la défense et au SGDN.

II - MODALITES

1.- Dès réception des dossiers de demande de licences d'exportation constitués conformément à l'avis visé en référence, le SE.TI.C.E. les transmet au ministère de la défense (DGA/DRI/SDT).

2.- Le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur sont systématiquement consultés par la DGA/DRI/SDT sauf pour les destinations pour lesquelles ils acceptent de ne pas l'être, à titre dérogatoire.

3.- Lorsque les avis de ces trois ministères sont concordants, le ministère de la défense retransmet cet avis commun au SE.TI.C.E. dans les meilleurs délais.

Lorsque les avis demeurent divergents après concertation, le ministère de la défense (DGA/DRI) saisit dans les meilleurs délais le Secrétariat général de la défense nationale, direction des technologies et transferts sensibles, en vue d'une concertation interministérielle et d'un arbitrage éventuel du Premier ministre.

A l'issue de cet arbitrage, le ministère de la défense (DGA/DRI/SDT) transmet la décision adoptée au SE.TI.C.E.